

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'HOSPITALISATION, DE
SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF
DU 31 OCTOBRE 1951 (0029)**

**Recommandation patronale du 09 décembre 2021 relatif à l'attribution d'une
indemnité forfaitaire de risque dans les services de médecine d'urgence**

Préambule :

Dans la continuité des années précédentes, la FEHAP a présenté un avenant à la CCN51 aux organisations syndicales représentatives de salariés afin de reconduire, pour l'année 2022, l'attribution de la prime urgence dans les établissements privés non lucratifs éligibles à ladite prime en 2021 et qui ont conservé les mêmes autorisations.

Les organisations syndicales représentatives de salariés n'ont pas souhaité signer le texte.

Par conséquent, la FEHAP prend la présente recommandation patronale afin de permettre aux salariés concernés de continuer à bénéficier en 2022 de l'indemnité forfaitaire de risque dans les services de médecine d'urgence.

Sous réserve du déblocage des crédits finançant cette mesure, la présente recommandation patronale a pour objet de reconduire une indemnité forfaitaire de risque d'urgences au bénéfice des professionnels des services d'urgence autorisés des établissements sanitaires relevant de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 (CCN51), à l'instar des agents en bénéficiant dans la fonction publique hospitalière.

Article 1^{er} :

Les salariés, à l'exception des médecins, réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services et structures de médecine d'urgence autorisés mentionnées au 2° et au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, bénéficient d'une indemnité forfaitaire de risque d'urgences mensuelle égale à 100 € nets pour un temps plein.

Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps de travail consacré dans un service ou une structure de médecine d'urgence quand le bénéficiaire exerce cette fonction pour une durée inférieure au temps plein. Pour les salariés exerçant dans plusieurs structures, le montant de l'indemnité forfaitaire de risque est calculé au prorata du temps accompli dans l'une des structures mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Cette mesure ne peut en aucun cas se cumuler avec toute autre avantage ou prime ayant le même objet, quelle qu'en soit l'origine, dont bénéficient déjà les personnels des services et structures d'urgences précités.

A ce titre, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2253-3 du Code du travail, les dispositions d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet et conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation patronale, prévalent sur ce dernier.

De même, l'indemnité forfaitaire de risque d'urgences instituée par la présente recommandation patronale ne peut se cumuler avec tout autre avantage, notamment prime ou indemnité, ayant le même objet instauré contractuellement, unilatéralement ou par usage ; seul le plus favorable étant appliqué.

Cette indemnité forfaitaire est exclue de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951.

Article 2. Clause de réserve

L'instauration de l'indemnité forfaitaire de risque est conditionnée, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure.

A défaut de bénéficier des financements supplémentaires nécessaires, l'établissement concerné ne sera pas tenu de verser ladite prime.

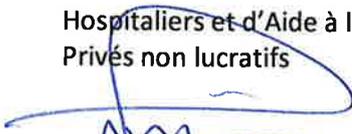
Cette disposition constitue une condition essentielle de la présente recommandation patronale, dans le but de ne pas créer de charge supplémentaire pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante

Article 3 : Date d'application et durée de la présente recommandation patronale

La présente recommandation patronale prendra effet le 1er janvier 2022 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Paris, le 09 décembre 2021

La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs



Le Directeur Général